



NATIONS UNIES – La Question de la Palestine

Description

COVID-19 : Israël a-t-il l'obligation juridique de s'assurer que les Palestiniens des TPO disposent des services de santé essentiels ? Communiqué de presse du Rapporteur Spécial sur la situation des Droits de l'Homme dans les TPO



Nations Unies

Source : [Twitter](#)

GENEVE (19 mars 2020) – Un expert des droits de l'homme de l'ONU a exhorté Israël, l'Autorité Palestinienne et le Hamas à respecter leurs responsabilités juridiques internationales en s'assurant que le droit à la santé des Palestiniens de Gaza et de Cisjordanie, dont Jérusalem Est, est entièrement assuré pendant la pandémie du COVID-19.

« L'obligation juridique, inscrite dans l'Article 56 de la Quatrième Convention de Genève, exige qu'Israël, la puissance occupante, s'assure que tous les moyens préventifs nécessaires dont elle dispose soient utilisés pour lutter contre l'expansion des maladies contagieuses et des épidémies », a dit Michael Lynk, Rapporteur Spécial de l'ONU pour la situation des droits de l'homme dans le Territoire Palestinien occupé depuis 1967.

Toutes les autorités responsables – Israël, l'Autorité Palestinienne et le Hamas – ont le devoir de fournir les services de santé essentiels et d'appliquer les mesures de santé publique tout au long de cette pandémie de façon non-discriminatoire, a dit l'expert.

« Au cœur des efforts pour contenir et faire reculer cette pandémie, Israël, l'Autorité Palestinienne et le Hamas doivent avoir une approche centrée sur les droits de l'Homme. Le droit à la dignité exige que toutes les personnes sous leur autorité puissent jouir de l'égalité d'accès aux services de santé et d'une égalité de traitement », a dit Lynk.

Le Rapporteur Spécial a observé avec inquiétude que les premières publications émises par le ministère israélien de la Santé pour accroître l'attention sur la propagation du COVID-19 ont été presque exclusivement en hébreu, avec en fait aucune information diffusée en arabe. Cette grave asymétrie a semblé-t-il être traitée après des protestations, mais elle souligne l'importance qu'il y a à assurer l'égalité de traitement.

Aussi, Lynk a déclaré : « Toute restriction sur les droits de l'Homme – tels que l'accès aux services de santé ou la liberté de circulation – doit être strictement justifiée, proportionnée et ne devrait être calculée que pour une durée ne dépassant pas ce qui est nécessaire et de façon non-discriminatoire. »

Le Rapporteur Spécial a auparavant fait remarquer qu'Israël est en « infraction profonde » de ses obligations internationales concernant le droit à la santé des Palestiniens vivant sous occupation. D'importantes restrictions de circulation imposées aux patients et aux travailleurs de la santé compromettent d'urgence l'accès des Palestiniens aux services de santé. Dans le contexte du COVID-19, où l'état des patients se dégrade rapidement au fur et à mesure que les symptômes s'aggravent, tout retard pour arriver à l'hôpital peut être fatal.

« Je suis particulièrement inquiet devant l'impact potentiel du COVID-19 sur Gaza. Son système de santé s'effondrerait d'urgence avant la pandémie. Ses stocks de médicaments essentiels sont chroniquement bas. Ses sources naturelles d'eau potable sont largement contaminées. Son circuit électrique ne fonctionne que sporadiquement. L'extrême pauvreté due aux effroyables conditions socio-économiques prévaut dans l'ensemble de la Bande », a dit Lynk.

« La population de Gaza est par ailleurs une population physiquement plus vulnérable, avec la malnutrition en hausse, des maladies non contagieuses très faiblement contrôlées, une grande

densité de vie et d'habitat, une population âgée sans accès aux soins appropriés et un taux élevé de fumeurs. »

« Une éruption de grande ampleur constituera aussi une nouvelle norme surtension sur les personnels de santé qui ont dû répondre, avec des moyens insuffisants, à trois offensives militaires de grande ampleur en peine plus d'une décennie et ont dû traiter des milliers de blessés des manifestations de la «Grande Marche du Retour». »

Enfin, les autorités respectives doivent rapidement agir à toute preuve de racisme, de xénophobie et de fanatisme pendant cette pandémie, a dit l'expert.

« Que cela provienne des différences de traitement par les autorités pendant la délivrance des soins de santé, avec l'imposition de restrictions, des attaques dans les réseaux sociaux et autres forums envers des individus accusés d'être infectés, ou avec tout autre moyen, il faut combattre la discrimination et le racisme avec une information fiable du public et de fortes déclarations qui s'y opposent. »

Le Rapporteur Spécial a fait remarquer qu'Israël, l'Autorité Palestinienne et le Hamas ont pris des mesures d'envergure pour lutter contre l'expansion du COVID-19. Elles ont compris des restrictions de circulation et de voyages, l'annulation des rassemblements publics, la création de zones de quarantaine et la fermeture des institutions éducatives et religieuses.

« On peut soutenir ces démarches si leur interférence dans les droits fondamentaux est aussi réduite que possible, tant qu'il y a urgence », a conclu l'expert de l'ONU.

Mr. Michael Lynk a été désigné en 2016 par le Conseil aux Droits de l'Homme de l'ONU comme [le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire Palestinien occupé depuis 1967](#). Ce mandat a été créé en 1993 par la Commission aux Droits de l'Homme de l'ONU. Le professeur Lynk est Professeur Associé de Droit à la Western University de London, Ontario, où il enseigne le droit du travail, le droit constitutionnel et le droit relatif aux droits de l'homme. Avant de devenir universitaire, il a pratiqué pendant une décennie le droit du travail et le droit des réfugiés à Ottawa et Toronto. Il a également travaillé pour les Nations Unies sur les questions des droits de l'homme et les réfugiés à Jérusalem.

Les Rapporteurs Spéciaux font partie de ce que l'on connaît sous le nom de Procédures Spéciales du Conseil aux Droits de l'Homme. [Les Procédures Spéciales](#), organisme le plus important d'experts indépendants dans le système onusien des Droits de l'Homme, est le nom général des mécanismes indépendants de recherche des faits et de contrôle qui traite soit de situations dans des pays spécifiques, soit de questions thématiques dans toutes les parties du monde. Les experts des Procédures Spéciales travaillent sur la base du volontariat ; ils ne font pas partie du personnel de l'ONU et ne touchent pas de salaire pour leur travail. Ils sont indépendants de tout gouvernement ou organisation et siégeant à titre individuel.

Droits de l'Homme de l'ONU, Page par Pays : [Territoire Palestinien Occupé](#) et [Israël](#)

Pour plus ample information et demandes des médias, veuillez contacter Anis Anani (+41 22 917 9167 / aanani@ohchr.org)

Pour dâ??autres recherches des mÃ©dias concernant dâ??autres experts indÃ©pendants de lâ??ONU, veuillez contacter la Section MÃ©dias (+ 41 22 928 9855 / xcelaya@ohchr.org)

Traduction : J.Ch. pour lâ??Agence MÃ©dia Palestine

Source : [ONU](#)

date crÃ©Ã©e
2020/04/24